

MINISTRE DES MINES,
DU PETROLE ET DE L'ENERGIE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRETE n° **1480** /MMPE/DGMG du **24 OCT 2025**
portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0658), accordée à la société « **SHILO IVOIRE MINE SARL** en abrégé **SIM SARL** », à Djom, dans la Sous-préfecture de Gouméré (Département de Bondoukou)

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu la loi n°2023-591 du 07 juin 2023 portant ratification de l'ordonnance n°2022-239 du 30 mars 2022 portant modification des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'État pour la gestion 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et le décret n°2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu l'arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations miniers, aux dispositions concernant l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière ;



Page 1/5

- ## Article

POINTS

1

2

3

4

La présente autorisa
Conservation minière

e de la

Il ne lui confère pas le droit d'importer et d'exporter l'or brut.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de quatre (4) ans, à compter de sa date de signature.

Il est renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est transmissible. Il n'est pas cessible.

Article 5 : Le présent arrêté est retiré si, après un délai de douze (12) mois, à compter de sa date de signature, le bénéficiaire n'engage aucune activité sur la parcelle.

Il en est de même lorsque les activités sur la parcelle restent immobilisées pendant douze (12) mois.

Article 6 : Le présent arrêté est retiré, si le bénéficiaire ne satisfait pas à l'obligation de bornage et de signalisation du site dans un délai de six (06) mois, à compter de sa date de signature.

Article 7 : Une attestation de "bonne exécution", autorisant le bénéficiaire à commencer les travaux d'exploitation semi-industrielle sur la parcelle, est délivrée par l'Administration des mines après le contrôle de l'exécution de l'obligation prescrite à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : La société « **SIM SARL** » est tenue d'inscrire, sur un registre constamment à jour, la quantité d'or brut produite dans le cadre de son exploitation et de présenter ce registre :

- une fois par mois à la signature de l'agent de l'Administration des mines chargé de la surveillance de la zone d'exploitation ;
- à toute réquisition des agents de l'Administration des mines.

Article 9 : La société « **SIM SARL** » est, également, tenue d'inscrire dans un registre constamment à jour, la main d'œuvre employée et de présenter ce registre, une fois par mois, à l'agent de l'Administration des mines chargé de la surveillance de la zone d'exploitation pour la vérification des cartes d'identification des ouvriers et des autres travailleurs, délivrées par l'Administration des mines.

Article 10 : La société « **SIM SARL** » est tenue d'exploiter la parcelle selon les règles de l'art et de veiller, notamment :

- au maintien de la qualité de l'environnement, en particulier des eaux ;
- à la réhabilitation de l'environnement, à la satisfaction des Administrations compétentes.

Article 11 : Les fouilles ne doivent pas excéder trente (30) mètres de profondeur.
L'utilisation de substances explosives et de produits chimiques est interdite.

Article 12 : L'utilisation de produits chimiques est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé des Mines, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 13 : La société « **SIM SARL** » est tenue de fournir durant la période de validité de son arrêté, un rapport trimestriel d'activités. Elle est également tenue de fournir un rapport de synthèse à la période de validité de son arrêté.

Article 14 : La société « **SIM SARL** » est tenue de s'acquitter des obligations fiscales prévues par la réglementation en vigueur.

Elle est tenue, également, de respecter les engagements pris au profit de la communauté villageoise de Djom et des propriétaires terriens tels que contenus dans le protocole d'accord à savoir :

Article 18 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

REDACTED - SIGNATURE AND SEAL

Présidence de la République	01
Cab/PM	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Tous Ministères	33
Cab/Mines, Pétrole et Energie	01
DGMG	01
Dir Rég et Dép. des Mines et de la Géologie	30
Préfet du Département Bondoukou	01
Sous-Préfet de Gouméré	01
SIM SARL	01
Archives	01
JORCI	01

